## Un ruling fiscal est-il révocable ?

Je vais me lancer dans une opération commerciale. Je ne suis cependant pas certain que celle-ci n'aura aucune conséquence fiscale, comme je l'espère. Comment puis-je m'en assurer ?

Les premiers éléments à examiner lorsqu'on souhaite connaître le traitement fiscal d'une opération, sont : les lois, les ordonnances et les règlements. Ici se trouvent les bases des dispositions en la matière.

Malheureusement, dans de nombreux cas, les dispositions légales ne donnent qu'un cadre, ce qui fait que certains états de faits peuvent donner lieu à des interprétations divergentes. Il faut alors examiner si la jurisprudence fait état d'un cas similaire, avec toutefois la réserve que chaque affaire peut avoir ses particularités qui font qu'elle ne sera pas traitée de manière identique. Enfin, il existe aussi les notices et circulaires édictées par le fisc qui, néanmoins, ne représentent que des bases de travail et n'ont pas force de loi.

Si l'incertitude persiste et que l'on ne souhaite pas aller de l'avant en ayant la perspective de nuits blanches, il reste la possibilité de la demande préjudicielle, aussi appelée « ruling ».

Cette procédure est particulièrement recommandée lorsqu'on a affaire à une situation dont le traitement fiscal n'est pas tout à fait clair. Une discussion, parfois également une négociation, a lieu avec l'autorité fiscale habilitée à traiter l'état de fait. On ne peut évidemment convenir d'une manière de faire qui va à l'encontre des lois fiscales.

Dès l'obtention du ruling de la part du fisc, on peut effectuer l'opération souhaitée en toute sécurité. Le principe de la bonne foi s'applique ici en plein. Il faut néanmoins que l'autorité ait pu prendre sa décision sur des données exactes. Si ces dernières ont été communiquées de manière erronée ou si l'opération se déroule quelque peu différemment, le ruling peut être déclaré invalide ou inapplicable. A contrario, les autorités ne peuvent revenir sur un tel accord s'ils avaient à disposition toute information utile au moment de leur prise de décision, quand bien même si celle-ci aurait été différente s'ils avaient mieux appréhendé la situation. Ceci a par ailleurs été confirmé par le Tribunal fédéral.

Lausanne, le 02.05.2011

Bernard Jahrmann Expert-comptable diplômé Drys Fiduciaire SA, Lausanne